



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 04 décembre 2017

**Rectorat**

Division  
des personnels  
enseignants

DIPER E DIR

Réf N°17-094

Affaire suivie par :  
Franck Lenoir

Téléphone :  
04.76.74.71.11

Mél :  
Ce.dipere  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble  
Cedex 1

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Madame et messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs  
Les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation  
nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

**Objet : Demande de congé formation des personnels enseignants, d'éducation et  
d'orientation titulaires et non titulaires du second degré  
Année scolaire 2018-2019**

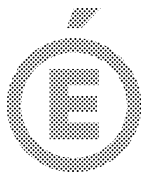
**Référence :** Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (titulaires)  
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (non titulaires)

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale titulaires et non titulaires du second degré, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2018-2019.

Les conditions d'attribution des congés formation sont profondément modifiées :

- Suppression de la distinction entre les demandes à visée promotionnelle et les demandes inscrites dans le cadre d'une reconversion
- Introduction d'une répartition des congés fondée sur la masse salariale par corps
- Modification du barème.

Les personnels qui ont obtenu en 2017-2018 un congé formation à temps partiel dans les conditions prévues au § A- b) bénéficient cette année d'un classement prioritaire et ne seront pas pénalisés par l'introduction de ces nouvelles dispositions.



2/9

## A) Conditions d'attribution du congé formation :

### 1- Conditions relatives à la formation envisagée

#### a) Types de formation visée :

Il doit s'agir d'actions choisies par les personnels en vue de leur formation personnelle et/ou professionnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, changement de métier, projet de reconversion).

#### b) Durée du congé formation :

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation et/ou d'un congé mobilité d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite un congé d'une durée inférieure. Dans ce cas, il bénéficiera d'une priorité pour une nouvelle demande, sous réserve que la durée cumulée des deux congés n'excède pas les dix mois. Cette demande sera **obligatoirement** formulée l'année suivante sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent non titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. **Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.**

#### c) Forme du congé formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps annualisé ou organisé de manière hebdomadaire (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être obligatoirement présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

**Les agents titulaires ayant opté pour un mi-temps afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un temps de préparation aux épreuves orales pour une période n'excédant pas un mois. Ce congé se déroulera obligatoirement entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2.**

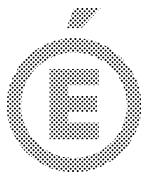
### 2- Condition de position statutaire :

Pour bénéficier d'un congé formation, les personnels doivent être en position d'activité.

Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

### 3- Condition de service :

Les intéressés doivent avoir accompli au 1<sup>er</sup> septembre 2018 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.



3/9

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires justifieront au 1<sup>er</sup> septembre 2018 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DIPER E3 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

a) **Vacations** :

Application de la formule suivante :

$[(\text{Nbre total d'heures effectuées}) / (18^{(*)} \text{ ou } 20^{(*)} \times 36)] \times 52$

(\*) selon l'ORS.

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

b) **Contractuels** :

Prise en compte de la durée réelle de service.

## **B) Situation et droits de l'agent placé en congé formation :**

Le congé formation est une période d'activité. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements.

A la fin de son congé formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

### **1- Droit à congés :**

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

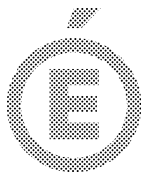
Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

### **2- Rémunération :**

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2620,85:euros (traitement brut +76,34 ZR mensuel).

L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

Les personnels ayant obtenu un congé formation de 5 mois, et ayant demandé à exercer à temps partiel en 2018/2019 percevront, pendant une durée de 5 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base



Les personnels ayant obtenu un congé formation de 10 mois, et ayant demandé à exercer à temps partiel en 2018/2019 percevront, pendant une durée de 10 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août - sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

4/9

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Pour les personnels non titulaires, le versement de l'indemnité est limité à douze mois, et fractionnable en une ou plusieurs fois.

### **3- Droit à pension ou à retraite :**

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

### **4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :**

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation, n'est pas autorisé, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire participerait à la formation.

### **5- Obligations des personnels dans le cadre d'un congé formation :**

#### **a) Lors du dépôt des demandes :**

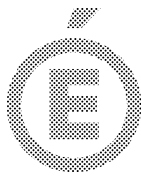
La demande de congé formation doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée de la formation, le volume horaire, ainsi que le nom de l'organisme responsable de celle-ci.

Dans tous les cas, la formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

**La durée de la préparation à l'agrégation proposée par la délégation académique aux actions de formation est insuffisante à elle seule pour justifier l'octroi d'un congé formation à temps plein ou à mi-temps. Les personnels désireux de suivre cette préparation et demandant un congé formation doivent obligatoirement s'inscrire simultanément à une autre formation (ex : par correspondance CNED, cursus universitaire)**

Les agents préparant un doctorat, le concours de l'agrégation, ou un diplôme national de l'enseignement supérieur (licence, master) n'ont pas à fournir une maquette universitaire ni à préciser un volume horaire.

En revanche, pour tous les autres projets de formation, le candidat devra joindre à sa demande une maquette de formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.



5/9

**Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas soumis à l'examen du groupe de travail académique.**

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel- être autorisé à suivre une formation voisine.

Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.

Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il est empêché de formuler cette demande l'année suivante pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation.

**Le rectorat n'accorde aucune participation financière,**

Toutefois les personnels bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale du coût de leur formation par le fonds pour l'insertion des personnels handicapés dans la fonction publique (FIPHFP).

**Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir à la fin du mois d'octobre une attestation d'inscription et à la fin de chaque trimestre une attestation d'assiduité.** Ce document n'est pas exigé pour les actions organisées par la DAAF puisqu'elles ne permettent pas, à elles seules, l'attribution d'un congé formation. En revanche, en ce qui concerne les inscriptions au CNED, les personnels veilleront à s'inscrire au(x) module(s) qui donnent lieu à l'établissement de ce type d'attestation.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

**L'obtention d'un congé formation est incompatible avec l'obtention d'une mutation dans le cadre des mouvements inter-académique et/ou spécifique nationaux.**

b) A l'issue du congé :

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

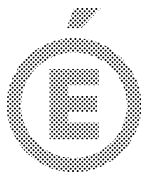
**C) Modalités d'octroi et acte de candidature :**

**1- Instruction des demandes**

Les moyens consacrés au congé formation représentent 0.20 % de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

La répartition de la masse salariale dévolue à chaque corps est déterminée en fonction de la population totale et des effectifs de chaque corps.

La distinction en deux groupes fondée sur l'objectif de la formation disparaît.



Les congés formation peuvent être attribués aux agents à tout moment de leur carrière, les candidats sont classés en trois tranches d'âge, celui-ci est déterminé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- les agents ayant moins de 40 ans,
- les agents ayant entre 40 et 50 ans,
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au prorata du nombre de demandes dans chacune d'entre elles.

6/9

## **2- Critères de classement :**

Les personnels appartenant à une même tranche d'âge sont classés en fonction d'un barème fondé sur les critères suivants :

- Ancienneté dans le corps au 1<sup>er</sup> septembre 2018 : 10 points par an.
- Prise en compte du nombre de demandes formulées à compter de 2010 pour le même projet : 10 points par demande.  
Cette bonification est plafonnée à 100 points. Il sera tenu compte de toutes les demandes identiques formulées antérieurement ( indépendamment de leur classement G1 ou G2).

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels entrés dans l'académie de Grenoble depuis 2010 et ayant formulé dans leur académie d'origine depuis 2010 une ou plusieurs demandes de congé formation devront fournir un justificatif de ces demandes.

- Une bonification de 250 points pourra être accordée par le directeur des ressources humaines lorsque le congé formation demandé s'inscrit dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

Toutes les demandes seront examinées avec les représentants des personnels avant décision du recteur.

## **3- Acte de candidature**

Vous trouverez ci-joint, en annexe, la demande de congé formation qu'il appartient à l'agent de remplir.

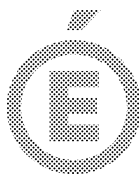
Ces demandes devront être transmises à la DIPER E par la voie hiérarchique,

**la date limite de réception des demandes en 2 exemplaires à  
DIPER E  
est fixée au vendredi 5 janvier 2018**

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET



**DEMANDE DE CONGE FORMATION**  
au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007  
**Personnels enseignants, d'orientation et d'éducation**  
**ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

**DOCUMENT A ADRESSER EN 2 EXEMPLAIRES AU RECTORAT DIPER E**  
**POUR LE 5 janvier 2018**

7/9

**Attention** : Veuillez à remplir avec la plus grande précision des différentes rubriques  
Faute de quoi, votre demande sera classée **irrecevable**

*Je soussigné(e)* :

Nom et prénoms :

.....

NOM de naissance : .....

N° IDENTIFIANT (NUMEN) :

.....

Date de naissance : .....

Age : .....

Grade : ..... Echelon : .....

Discipline : .....

Etablissement d'affectation 2017-2018 :

.....

Etablissement d'exercice 2017-2018 (si différent du précédent) :

.....

A déjà obtenu un congé formation ? (préciser le cas échéant si c'est au titre d'une autre académie)

non       oui      Quelle année ou quelles années : .....

A déjà obtenu un congé mobilité ? (préciser le cas échéant si c'est au titre d'une autre académie)

non       oui      Quelle année : .....

A déjà demandé un congé formation :

non       oui      nombre de demandes formulées depuis 2010 : .....

Joindre un justificatif si les demandes ont été formulées dans une autre académie.

demande un congé :

à temps complet (10 mois de congé formation sur l'année scolaire soit du 01/09 au 30/06, rémunérée à 85 % d'un travail à temps complet)

à mi-temps à organisation hebdomadaire (10 mois sur l'année scolaire soit 01/09 au 30/06 avec un demi-service de congé formation et d'un demi-service d'enseignement, rémunérés à 50 % pendant 10 mois).

à mi-temps annualisé (5 mois de congé formation + 5 mois d'enseignement, sur l'année scolaire ; rémunérés à 85 % pendant les 5 mois de congé formation et les 5 mois d'enseignement en fonction de la quotité de service de l'enseignement).

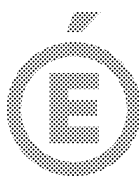
Date de début :

1<sup>er</sup> septembre 2018

1<sup>er</sup> février 2019

Pour suivre la formation suivante :

Nature de la formation :



Intitulé de la formation : .....

Organisme de formation : .....

Volume horaire de la formation (cf. p4 de la circulaire) :

.....

8/9

**Rappel** : Vous n'avez pas à indiquer un volume horaire ni à joindre une maquette de formation si vous préparez un doctorat, le concours de l'agrégation, un diplôme national de l'enseignement supérieur (licence, master).

**DOCUMENT A ADRESSER EN 2 EXEMPLAIRES AU RECTORAT DIPER E  
Pour le 5 janvier 2018**

---

#### **Engagement de la personne ayant obtenu un congé formation**

Dans l'hypothèse où ma demande serait satisfaite, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser l'indemnité perçue depuis le jour où cette formation est interrompue.

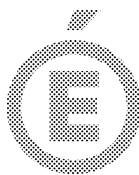
Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire rectorale pour la rentrée 2017 en ce qui concerne l'ensemble des obligations incombant aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Fait à ....., le .....

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")



DEMANDE DE CONGE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION DES  
EPREUVES D'ADMISSION A UN CONCOURS DU 1<sup>ER</sup> OU DU 2<sup>ND</sup> DEGRE



**Ce document est réservé aux personnels d'enseignement du second degré d'éducation d'orientation admissibles à un concours du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré et ayant bénéficié en 2017 - 2018 d'un congé formation à mi-temps. Il doit être transmis à DIPER E par la voie hiérarchique dès publication des résultats de l'admissibilité.**

9/9

Je soussigné(e) :

Nom : ..... Prénom : .....  
.....  
NOM de naissance : .....  
.....  
N° IDENTIFIANT (NUMEN) : .....  
.....  
Date de naissance : .....  
.....  
Grade : .....  
.....  
Discipline : .....  
.....  
Etablissement d'affectation 2017 – 2018 : .....  
.....  
Adresse personnelle : .....  
.....  
.....

Demande un congé du .....au.....

pour préparer les épreuves d'admission de : .....

interne

externe

(joindre obligatoirement copie de l'écran des résultats parus sur publinet)

A..... le .....

Date et signature

\* Le congé ne peut excéder un mois